Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°352 714 du 8 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Paulin KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2026, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 4 mars 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 septembre 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Kinshasa, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 4 mars 2026, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.1.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'établissement (IFCAD) dans lequel l'intéressé(e) envisage de suivre une formation de Maitrise en projets n'est pas une institution reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants ;

Qu'au terme de la formation envisagée, en cas de réussite, l'intéressé(e) ne recevra donc pas de titre, grade, diplôme ou certificat reconnu en Belgique ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressé(e) avec sa demande de visa ne permet pas d'établir en quoi cette formation suivie dans un établissement qui n'est pas habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus est néanmoins indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel ;

Que l'intéressé(e) n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique ; Considérant que l'établissement dans lequel l'intéressé(e) envisage de suivre une formation n'est pas reconnu par l'autorité compétente ; Qu'il ne fait l'objet d'aucun contrôle et d'aucune évaluation de la part de l'autorité compétente ;

Que les exigences imposées aux établissements d'enseignement non reconnus par le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en Fédération Wallonie-Bruxelles sont les suivantes :

" Notification au gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de l'activité avant le 15 avril de chaque année ; (article 14/3)

" La page d'accueil du site Internet de l'établissement d'enseignement non reconnu, tout support contenant des informations quant aux formations dispensées et aux titres délivrés, toute promotion écrite ayant pour objet de faire connaître l'établissement, les formations qu'il dispense et les titres qu'il délivre, ou tout autre promotion quel qu'en soit le média, doit comporter la mention suivante : " Etablissement et diplômes non reconnus par la Communauté française de Belgique". ; (article 14/4, § 1er) ;

" Lors de l'inscription, avant la première échéance de versement par l'étudiant visant à cette inscription, l'établissement est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante : " Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique " ; (article 14/4, § 2) " Avant la première échéance de versement visant à l'inscription, l'établissement est tenu de faire signer à chaque étudiant un document contenant de façon bien visible la mention suivante : " Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique " (article 14/4, § 2).

Considérant qu'il ressort clairement de ces dispositions que l'autorité compétente n'exerce aucun contrôle sur le fonctionnement des établissements d'enseignement non reconnus, en particulier sur la qualité des formations dispensées, leur conformité par rapport aux normes académiques nationales, la qualification des enseignants, la conformité des infrastructures et l'encadrement des élèves ;

Que cette absence de contrôle exercée par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressé(e) envisage de suivre une formation, couplée à l'absence de titre, grade académique, diplôme ou certificat reconnu au terme de cette formation, en cas de réussite, questionnent le choix de l'intéressé(e) ;

Que la cohérence et la crédibilité du projet académique et professionnel de l'intéressé(e) sont fragilisées par les constats posés ;

Qu'en conclusion, l'Office des étrangers estime ne pas pouvoir accorder l'autorisation de séjour demandée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation
- des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison avec la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ; et l'article 20 de la [directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801)]
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,
.
- et du *« principe de bonne administration, plus précisément ses branches relatives au devoir de minutie et à l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que le principe du raisonnable et le principe de proportionnalité »,*
- ainsi que de *« la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motif sérieux légalement admissible ».*

a) **Dans une 1ère branche**, intitulée *« Violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison avec la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ; et l'article 20 de la [directive 2016/801] »* elle fait valoir, après un rappel théorique, ce qui suit :

« En premier lieu, la partie adverse fonde son raisonnement sur une interprétation erronée et non pertinente des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions se limitent à organiser les conditions générales d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour et la durée de celle-ci. Elles ne prévoient nullement des critères permettant de refuser un visa d'études, et encore moins d'exiger que l'établissement choisi soit nécessairement reconnu par la Communauté française. […] Il ressort clairement de ces dispositions qu'elles ne constituent pas une base légale pertinente pour refuser un visa d'études sur le fondement retenu par la partie adverse. En se fondant sur ces articles pour justifier sa décision, l'administration commet une erreur de droit et viole les articles 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Il convient de rappeler, à cet égard, que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, une substitution de motifs a posteriori n'est pas admissible (CEDH, 13 octobre 2005), ce qui impose que la légalité de la décision s'apprécie exclusivement au regard des motifs qui y sont expressément énoncés.

En deuxième lieu, l'argument tiré de l'absence de reconnaissance de l'IFCAD ne saurait, à lui seul, justifier un refus de visa. En effet, la demande du requérant s'inscrit dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, applicables notamment aux établissements d'enseignement privés. À cet égard, la circulaire du 1er septembre 2005 prévoit expressément que ces établissements peuvent délivrer une attestation d'inscription permettant l'introduction d'une demande de séjour. Le Conseil du contentieux des étrangers l'a d'ailleurs rappelé dans son arrêt n° 322 276. Il s'ensuit que la seule circonstance que l'établissement ne soit pas reconnu par la Communauté française ne constitue pas, en soi, un motif légal de refus, dès lors que le cadre juridique applicable admet explicitement ce type d'inscription.

En troisième lieu, le critère de reconnaissance académique en Belgique est, en l'espèce, dépourvu de pertinence. Le requérant n'a jamais soutenu vouloir poursuivre une carrière en Belgique ni solliciter la reconnaissance de son diplôme sur le territoire belge. Son projet est clairement orienté vers un retour en République démocratique du Congo, où il entend valoriser les compétences acquises. Dans ces conditions, l'absence de reconnaissance du diplôme en Belgique ne saurait raisonnablement remettre en cause la cohérence ni le sérieux de son projet académique et professionnel.

En quatrième lieu, la partie adverse ne peut substituer sa propre appréciation à celle de l'établissement d'enseignement. En acceptant l'inscription du requérant, l'IFCAD a nécessairement évalué sa capacité à suivre la formation envisagée. L'administration ne peut, sans motivation spécifique et circonstanciée, remettre en cause cette appréciation académique.

En cinquième lieu, le second motif tiré du caractère prétendument « indispensable » de la formation est entaché d'une insuffisance manifeste de motivation. Une telle exigence ne repose sur aucune base légale. Ni la loi du 15 décembre 1980, ni la Directive 2016/801 n'imposent que la formation choisie soit « indispensable » au parcours du demandeur. Seuls doivent être appréciés la cohérence, le sérieux et la crédibilité du projet d'études. En imposant un critère de nécessité absolue, la partie adverse ajoute à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas, ce qui constitue une erreur de droit. Par ailleurs, la jurisprudence constante du Conseil sanctionne les décisions reposant sur des formules « laconiques » ou « lapidaires », qui ne répondent pas concrètement aux éléments développés par le demandeur à l'appui de sa demande. Or, en l'espèce, le requérant a démontré, dans sa lettre de motivation et les pièces produites, la cohérence de son parcours. La formation envisagée constitue une continuité logique et stratégique de son profil professionnel, en vue de renforcer ses compétences dans la gestion de projets. En s'abstenant de répondre à ces éléments concrets, la partie adverse a manqué à son obligation d'examen individualisé. Il convient enfin de rappeler que l'examen d'une demande de visa pour études introduite sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 doit être individualisé et fondé sur des critères objectifs, tels que définis notamment par la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant celle du 15 septembre 1998. Ces critères incluent notamment : – la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement supérieur ; – la continuité du parcours académique ; – l'intérêt du projet d'études ; – la maîtrise de la langue d'enseignement ; – les ressources financières ; – l'état de santé ; – l'absence d'antécédents judiciaires. Les pièces produites par le requérant visaient précisément à démontrer le respect de ces exigences, en particulier au moyen de sa lettre de motivation, laquelle exposait de manière claire et circonstanciée l'intérêt de la formation choisie au regard de son parcours. En ne procédant pas à une analyse effective de ces éléments, la partie adverse a manqué à son obligation d'examen sérieux et individualisé du dossier. Il s'ensuit que la décision attaquée repose sur une motivation inadéquate, non pertinente et insuffisante, ne permettant pas au requérant de comprendre les raisons réelles du refus ni au juge d'en contrôler la légalité. De sorte qu'en statuant de la sorte, la partie adverse a violé les articles 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la

motivation formelle des actes administratifs, ainsi que les exigences découlant de la Directive 2016/801, et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

a) <u>De la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur</u>
En tout état de cause, l'admission du requérant au sein de l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement (IFCAD) constitue, en elle même, un indice objectif, sérieux et déterminant de sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur. Il ne saurait en effet être raisonnablement soutenu qu'un établissement d'enseignement, fût-il privé, admette un candidat dans un cycle de Maîtrise sans avoir préalablement vérifié, avec le minimum de rigueur requis, l'adéquation de son parcours académique et de ses compétences avec les exigences de la formation envisagée. Autrement dit, si le parcours scolaire antérieur du requérant ne permettait pas d'envisager la poursuite de la formation choisie, l'IFCAD, en sa qualité d'institution compétente pour apprécier les conditions d'admission et le niveau académique des candidats, n'aurait manifestement pas autorisé son inscription au cycle d'études projeté. Dans ces conditions, la partie adverse ne saurait utilement substituer sa propre appréciation à celle de l'établissement d'enseignement, sans motivation spécifique, pertinente et individualisée. Une telle substitution reviendrait à remettre en cause, de manière abstraite et non étayée, l'évaluation académique opérée par l'institution elle-même, pourtant la mieux placée pour apprécier les aptitudes du candidat. Or, aucune considération concrète ne ressort de la décision attaquée permettant de démontrer que l'appréciation portée par l'IFCAD serait erronée, insuffisante ou dénuée de sérieux. Dès lors, le fait que le requérant ait été admis au cycle d'études de Maîtrise en projets atteste qu'il dispose des connaissances préalables, des compétences académiques et du niveau requis pour accéder à la formation choisie et en suivre utilement les enseignements. Il s'ensuit que sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est clairement établie, de sorte que le motif implicite de doute à cet égard, tel que suggéré par la partie adverse, apparaît non seulement infondé, mais également insuffisamment motivé.

b) <u>De l'intérêt du projet d'études de la partie requérant</u>
Conformément à l'article 20, paragraphe 2, point f), de la Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016, la délivrance d'un visa pour études suppose que le demandeur démontre le caractère sérieux, cohérent et pertinent de son projet d'études au regard de son parcours académique et de ses objectifs professionnels. En l'espèce, le requérant présente un projet d'études structuré, réfléchi et solidement motivé, s'inscrivant dans une continuité logique de son parcours antérieur. En effet, sa formation initiale en analyse économique et en gestion financière constitue une base académique pertinente pour entreprendre une spécialisation en gestion de projets. Ces disciplines sont intrinsèquement liées, en ce qu'elles mobilisent des compétences communes en planification, en allocation optimale des ressources, en analyse des risques et en évaluation des performances. Le choix de poursuivre une Maîtrise en projets au sein de l'IFCAD apparaît, dans ce contexte, particulièrement judicieux. Ce programme est spécifiquement orienté vers la formation de cadres capables de concevoir, planifier, coordonner et exécuter des projets dans des environnements complexes, notamment dans des contextes caractérisés par des contraintes structurelles et des ressources limitées. Le requérant met ainsi en évidence la cohérence de son projet, en démontrant que cette formation constitue un approfondissement ciblé de ses compétences antérieures, et non une réorientation arbitraire ou incohérente. Par ailleurs, il ressort de son dossier, et notamment de sa lettre de motivation, que ce projet s'inscrit dans une perspective professionnelle claire et déterminée. Le requérant entend, à l'issue de sa formation, retourner en République démocratique du Congo afin de mettre à profit les compétences acquises dans le domaine de la gestion de projets, en particulier dans les secteurs liés au développement économique et à la gestion des ressources. Il souligne, à cet égard, l'importance de disposer d'une expertise renforcée en matière de planification stratégique, de gestion financière et d'évaluation des risques, dans un contexte national où la mise en œuvre efficace de projets de développement constitue un enjeu majeur. Ainsi, son projet d'études ne répond pas seulement à un objectif individuel d'évolution professionnelle, mais s'inscrit également dans une dynamique plus large de contribution au développement socio-économique de son pays d'origine. Un tel raisonnement traduit une vision claire, réaliste et responsable de son parcours, démontrant tant la pertinence que le sérieux de sa démarche académique. Il s'ensuit que le projet d'études du requérant répond pleinement aux exigences posées par l'article 20, paragraphe 2, point f), de la Directive 2016/801, en ce qu'il est cohérent, crédible et étroitement lié à ses objectifs professionnels.

c) <u>Du choix d'un établissement d'enseignement privé</u>
Le requérant a porté son choix sur un établissement d'enseignement privé à l'issue d'une réflexion approfondie, guidée par ses intérêts académiques et ses objectifs professionnels clairement définis. Après avoir procédé à une analyse comparative des cursus similaires proposés au sein de l'enseignement supérieur belge, il a estimé que la formation de Maîtrise en gestion de projets organisée par l'IFCAD constituait une continuité à la fois logique et stratégique de son parcours antérieur. Cette formation s'inscrit en effet dans le prolongement direct de ses études en analyse économique et en gestion financière, en lui permettant d'approfondir ses compétences dans des domaines complémentaires tels que la planification stratégique, la gestion opérationnelle des projets, l'allocation des ressources et l'évaluation des risques.

Au-delà de cet enrichissement académique, le requérant démontre que ce choix répond à une finalité professionnelle précise. Il entend acquérir une expertise spécialisée en gestion de projets afin de jouer un rôle actif dans la conception et la mise en œuvre de projets de développement en République démocratique du Congo. Dans ce contexte, le fait que le diplôme délivré par l'IFCAD ne soit pas reconnu par une communauté en Belgique ne saurait être considéré comme déterminant. Le requérant n'a, à aucun moment, exprimé l'intention de poursuivre une carrière sur le territoire belge. Son projet s'inscrit, au contraire, dans une perspective de retour dans son pays d'origine, où il entend valoriser les compétences acquises afin de renforcer son positionnement sur le marché de l'emploi et de contribuer au développement socio-économique local. Il convient dès lors de souligner que la pertinence d'un projet d'études doit s'apprécier au regard des objectifs poursuivis par le demandeur, et non à l'aune de critères abstraits ou déconnectés de sa situation personnelle. En l'espèce, le choix du requérant apparaît parfaitement cohérent, rationnel et justifié, en ce qu'il répond à une logique de spécialisation académique et d'utilité professionnelle en lien direct avec les besoins de son pays d'origine.

d) <u>De l'opportunité de suivre des études en Belgique plutôt que dans le pays d'origine du requérant</u>
En l'espèce, force est de constater que la partie adverse s'est abstenue de rencontrer concrètement les éléments développés par le requérant quant au choix de poursuivre ses études en Belgique, au sein de l'IFCAD. Plutôt que d'examiner les motivations précises, circonstanciées et documentées exposées dans le dossier, l'autorité substitue à cette analyse un raisonnement abstrait, relevant d'un pur choix d'opportunité, sans lien réel avec la situation individuelle du requérant. Une telle approche révèle que l'acte attaqué ne repose pas sur des motifs objectifs, pertinents et vérifiables. Elle met en évidence l'absence d'un examen individualisé de la demande, pourtant exigé tant par la législation nationale que par le droit de l'Union européenne. Il apparaît ainsi que la partie adverse n'a pas fondé sa décision sur des critères objectifs, mais sur des considérations générales et stéréotypées, étrangères aux éléments concrets du dossier. Dans ces conditions, l'acte attaqué viole les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison avec la circulaire du 1er septembre 2005, ainsi que l'article 20, paragraphe 2, point f), de la Directive (UE) 2016/801. En outre, la Directive 2016/801 consacre expressément les principes de sécurité juridique et de transparence. Son deuxième considérant précise qu'elle vise à garantir « une plus grande transparence et une plus grande sécurité juridique » et à offrir « un cadre juridique cohérent et non-discriminatoire » aux ressortissants de pays tiers sollicitant un séjour à des fins d'études. Dans le même sens, le soixantième considérant impose aux États membres de mettre à disposition du public des informations claires, accessibles et régulièrement mises à jour concernant les conditions d'admission et les procédures applicables. L'article 35 de la directive renforce encore cette exigence en disposant que : « Les États membres mettent à la disposition des demandeurs, de manière facilement accessible, les informations relatives aux documents justificatifs exigés […] ainsi que les informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour […] ». De même, l'article 34 impose que les motifs d'un refus soient communiqués par écrit, de manière à permettre au demandeur d'en comprendre la portée et d'exercer utilement ses droits. Il découle de ces dispositions que les motifs susceptibles de fonder un refus doivent être clairs, prévisibles, accessibles et connus du demandeur avant l'introduction de sa demande. Ils doivent également apparaître de manière intelligible dans la décision attaquée. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. La décision litigieuse ne permet pas d'identifier avec précision les raisons concrètes pour lesquelles les éléments produits par le requérant — pourtant complets, cohérents et étayés — n'ont pas été jugés convaincants. Elle ne répond pas aux arguments développés dans la demande et ne met en évidence aucun élément individualisé propre à justifier le refus. Une telle motivation, lacunaire et abstraite, laisse le requérant dans l'incompréhension la plus totale, l'amenant légitimement à s'interroger sur les raisons pour lesquelles les pièces produites ne seraient pas de nature à établir la sincérité et la crédibilité de son projet. Il apparaît, en réalité, que la partie adverse applique des critères implicites et non prévus par les textes, en ajoutant des conditions qui ne figurent ni dans la loi du 15 décembre 1980, ni dans la Directive 2016/801. Ce faisant, elle méconnaît le cadre juridique applicable et porte atteinte aux exigences fondamentales de sécurité juridique et de prévisibilité des décisions administratives. Il convient également de rappeler que, conformément à l'article 21, § 9, du Code communautaire des visas, un refus antérieur ne saurait, à lui seul, justifier automatiquement le rejet d'une nouvelle demande, ce qui impose un examen complet et actualisé de chaque situation individuelle. Dès lors, en statuant de la sorte, sans procéder à un examen réel, sérieux et individualisé du dossier, et en fondant sa décision sur des considérations non pertinentes et insuffisamment motivées, la partie adverse viole les exigences de motivation formelle ainsi que les articles 14, 21 et 32 du Code des visas. Il s'ensuit que la décision attaquée est entachée d'illégalité et doit, pour ces motifs, être annulée ».

b) **<u>Dans une 2ème branche</u>**, intitulée *« S'agissant de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motif sérieux légalement admissible »* elle fait valoir ce qui suit :

« En l'espèce, la décision attaquée ne satisfait manifestement pas à ces exigences. La motivation développée par la partie adverse apparaît générale, abstraite et déconnectée des éléments concrets du

dossier administratif. Elle ne permet ni au requérant de comprendre les raisons réelles du refus, ni au juge d'exercer pleinement son contrôle. Ainsi, l'Office des étrangers fonde notamment sa décision sur les considérations suivantes : « considérant que l'établissement dans lequel l'intéressé envisage de suivre une formation n'est pas reconnu par l'autorité compétente […] ; qu'il ne fait l'objet d'aucun contrôle et d'aucune évaluation […] ; que les exigences imposées aux établissements d'enseignement non reconnus […] sont les suivantes […] ». Par ce raisonnement, l'autorité entend opposer au requérant un prétendu non-respect, par l'établissement IFCAD, de certaines obligations administratives prévues par le décret du 7 novembre 2013 de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Un tel raisonnement est juridiquement vicié. En effet, les conditions d'accès et de séjour pour études sont régies par la loi fédérale du 15 décembre 1980, complétée notamment par la circulaire du 1er septembre 2005. Celle-ci prévoit expressément l'hypothèse des étudiants inscrits dans des établissements « non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics ». Ni la loi précitée, ni la Directive (UE) 2016/801 ne subordonnent l'octroi d'un visa d'études au respect, par l'établissement d'accueil, d'obligations de notification ou de publicité à l'égard des autorités communautaires. En se fondant sur de tels éléments, la partie adverse excède le cadre de ses compétences. Elle se substitue, de manière inappropriée, aux autorités communautaires compétentes pour contrôler l'application du décret dit « Paysage », alors que sa mission se limite à l'examen des conditions d'entrée et de séjour sur le territoire. Une telle confusion des compétences révèle une erreur de droit manifeste. Par ailleurs, ce raisonnement contredit les propres instructions administratives de la partie adverse. La circulaire du 1er septembre 2005 admet explicitement que les établissements privés peuvent délivrer une attestation d'inscription valable à l'appui d'une demande de séjour fondée sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le fait que l'établissement soit tenu de mentionner « diplômes non reconnus » constitue une obligation d'information à l'égard des étudiants, mais ne saurait, en soi, constituer un motif de refus de visa. Le Conseil du contentieux des étrangers l'a d'ailleurs rappelé dans son arrêt n° 322 276, en soulignant que l'absence de reconnaissance du diplôme en Belgique n'est pas déterminante lorsque le projet de l'étudiant s'inscrit dans une perspective professionnelle à l'étranger, notamment dans son pays d'origine. En l'espèce, la décision attaquée se limite à une analyse purement formelle et organique de l'établissement, sans examiner le projet d'études du requérant, sa cohérence, ni sa crédibilité. Or, conformément à l'article 20 de la [directive 2016/801], un refus ne peut être fondé que sur des « motifs sérieux et objectifs ». Les éventuels manquements administratifs de l'établissement ne sauraient, en aucun cas, constituer de tels motifs à l'égard de l'étudiant lui-même. Faire peser sur le requérant la responsabilité du respect, par l'établissement, de formalités administratives internes constitue une exigence manifestement excessive et disproportionnée. Le Conseil a déjà souligné que l'administration doit procéder à un examen concret, individualisé et circonstancié du projet d'études et du parcours du demandeur. En l'espèce, une telle analyse fait défaut. Il s'ensuit que la décision attaquée repose sur une motivation inadéquate, non pertinente et juridiquement erronée. Elle est entachée d'un défaut de motivation formelle et d'une erreur de droit manifeste. En conséquence, l'acte attaqué doit être annulé pour violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

c) **Dans une 3ème branche**, intitulée *« De la violation du principe de bonne administration, plus précisément ses branches relatives au devoir de minutie et à l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi le principe du raisonnable et le principe de proportionnalité »*, elle argue ce qui suit :

« En l'espèce, la partie adverse fonde sa décision notamment sur les considérations suivantes : « considérant qu'il ressort clairement de ces dispositions que l'autorité compétente n'exerce aucun contrôle sur le fonctionnement des établissements d'enseignement non reconnus […] ; que cette absence de contrôle […] questionne le choix de l'intéressé ; que la cohérence et la crédibilité du projet […] sont fragilisées […] ». Un tel raisonnement appelle plusieurs critiques déterminantes.

En premier lieu, en adoptant cette motivation, l'Office des étrangers crée, de facto, une condition nouvelle de séjour qui ne trouve aucun fondement dans les textes applicables. En effet, la circulaire du 1er septembre 2005 reconnaît expressément que les établissements d'enseignement « non organisés, ni reconnus, ni subsidiés » sont habilités à délivrer une attestation d'inscription permettant d'introduire une demande de séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, il n'appartient pas à l'autorité administrative de remettre en cause, par un raisonnement indirect, la validité de ce cadre légal en subordonnant l'octroi du visa à une condition de reconnaissance ou de contrôle académique qui n'est pas prévue par le législateur. En procédant de la sorte, la partie adverse commet une erreur de droit manifeste.

En deuxième lieu, l'Office des étrangers excède ses compétences en se substituant aux autorités pédagogiques et académiques. L'évaluation de la qualité de l'enseignement, de la qualification des enseignants, ou encore de la conformité aux normes académiques relève des autorités compétentes en matière d'enseignement, et non de l'administration chargée du contrôle de l'accès au territoire. En acceptant l'inscription du requérant, l'IFCAD a nécessairement apprécié sa capacité à suivre la formation envisagée. À défaut de motivation spécifique et circonstanciée, l'Office des étrangers ne peut valablement remettre en cause cette appréciation.

En troisième lieu, si le législateur ou l'autorité réglementaire avait entendu exclure les établissements non reconnus du bénéfice du visa étudiant, il ne les aurait pas expressément visés dans ses propres instructions administratives. L'argument tiré de l'absence de contrôle public sur ces établissements revient, en réalité, à vider de sa substance le régime juridique prévu par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, en y ajoutant une condition non prévue. Une telle approche est contraire au principe de sécurité juridique, qui exige que les conditions d'accès au séjour soient claires, prévisibles et accessibles.

En quatrième lieu, le grief tiré de l'absence de reconnaissance du diplôme en Belgique est, en l'espèce, inopérant. Comme l'a rappelé le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 322 276, le caractère non reconnu d'un diplôme en Belgique n'est pas déterminant lorsque le projet de l'étudiant s'inscrit dans une perspective professionnelle à l'étranger. Tel est précisément le cas en l'espèce, dès lors que le requérant n'entend pas exercer une activité professionnelle en Belgique, mais souhaite acquérir une expertise valorisable sur le marché de l'emploi en République démocratique du Congo. Il s'ensuit que le sérieux d'un projet d'études ne saurait être apprécié à l'aune de la seule reconnaissance institutionnelle du diplôme, mais doit être évalué au regard de l'adéquation entre les compétences acquises et les objectifs professionnels poursuivis.

En cinquième lieu, la décision attaquée révèle une violation manifeste du devoir de minutie. En effet, la partie adverse se limite à des considérations générales relatives aux établissements privés, sans procéder à un examen concret et individualisé du dossier du requérant. Elle affirme que la cohérence du projet serait « fragilisée » sans analyser les éléments précis fournis, notamment la continuité du parcours académique, la pertinence du choix de la formation et la finalité professionnelle du projet. Or, le requérant a démontré que son projet s'inscrit dans une continuité logique de son cursus antérieur et que le choix de l'IFCAD est motivé par la spécificité de son programme, orienté vers la gestion de projets dans les pays en voie de développement, répondant directement aux besoins socio-économiques de la République démocratique du Congo. En s'abstenant de prendre en considération ces éléments essentiels, la partie adverse a manqué à son obligation d'examen sérieux et individualisé.

En sixième lieu, la motivation de la décision repose sur des considérations abstraites et hypothétiques, traduisant une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil a déjà rappelé qu'une motivation « lapidaire » ou fondée sur des généralités, sans analyse concrète du dossier, est entachée d'irrégularité. En l'espèce, l'Office des étrangers déduit automatiquement un défaut de crédibilité du seul fait que le requérant a choisi un établissement privé, sans démontrer en quoi ce choix serait incompatible avec la sincérité de son projet. Une telle présomption est arbitraire et disproportionnée.
En outre, conformément à l'article 20, paragraphe 2, point f), de la Directive (UE) 2016/801, un refus de visa doit être fondé sur des « motifs sérieux et objectifs » permettant d'établir que l'étudiant séjournerait à d'autres fins que les études. Or, de simples doutes relatifs à la structure ou au statut de l'établissement ne sauraient constituer de tels motifs, dès lors qu'ils ne concernent pas la situation personnelle du requérant. En liant la crédibilité du projet à des facteurs institutionnels sur lesquels le requérant n'a aucune prise, la partie adverse adopte une approche manifestement déraisonnable. Enfin, il convient de rappeler que le principe de bonne administration impose à l'autorité un examen complet, loyal et rigoureux de chaque dossier, impliquant la prise en compte de tous les éléments pertinents. Comme l'a souligné le Conseil d'État, aucune décision administrative ne peut être prise sans une analyse sérieuse des faits de la cause (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713). En l'espèce, si le dossier du requérant avait fait l'objet d'un tel examen, une conclusion différente aurait nécessairement été envisagée. Il s'ensuit que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, d'un défaut d'examen individualisé et d'une violation des principes de bonne administration, de proportionnalité et de sécurité juridique. Par conséquent, la décision de refus de visa prise le 3 avril 2026 et notifiée le 5 avril 2026 doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. **Sur le moyen unique**, dans les limites exposées ci-dessous, le Conseil rappelle ce qui suit :

a) La partie requérante est soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire être autorisée à séjourner plus de 3 mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de 3 mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

b) L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner
- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué
- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation
(dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005).

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur les motifs suivants :

a) « *le dossier présenté par l'intéressé(e) avec sa demande de visa ne permet pas d'établir en quoi cette formation suivie dans un établissement qui n'est pas habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus est néanmoins indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel* »,

b) « *l'intéressé(e) n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique* ».

La partie défenderesse se fondant sur le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en Fédération Wallonie-Bruxelles.

3.2.2. A cet égard, le Conseil relève que la circulaire du 1er septembre 2005 – abrogée le 5 mars 2026 (M.B. du 12 mars 2026) mais d'application lors de la prise de l'acte attaqué - modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, impose expressément que les demandes introduites sur base d'une inscription dans un établissement privé non reconnu soient examinées de manière individualisée au regard des critères objectifs suivants :
- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;
- la continuité dans ses études;
- l'intérêt de son projet d'études;
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés;
- les ressources financières;
- l'absence de maladies;
- l'absence de condamnations pour crimes et délits.

Or, l'acte attaqué ne contient aucune analyse de la situation personnelle de la partie requérante au regard de ces critères, ce qui est incompatible avec l'obligation d'examen minutieux et individualisé.

En effet, la motivation se limite
- à des considérations générales sur le statut de l'IFCAD, sans lien avec les éléments concrets du dossier (questionnaire, lettre de motivation, cohérence du projet, etc.),
- et à exiger que la partie requérante prouve que la formation est *« indispensable »* à son parcours et qu'elle justifie son choix d'un établissement privé plutôt qu'un établissement reconnu.

Le Conseil rappelle que, bien que
- la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des demandes de visa fondées sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980,
- et qu'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision,
il n'en demeure pas moins qu'elle est également tenue à son obligation de motivation formelle, son devoir de minutie et de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause pour adopter une motivation adéquate et complète. Celle-ci doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, en faisant reposer uniquement sa motivation sur un rappel des dispositions du décret du 7 novembre 2013, susmentionné, ainsi que sur l' « *absence de contrôle exercée par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressée envisage de suivre une formation* », sans établir aucun lien avec la situation particulière de la partie requérante et en s'abstenant de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, la partie défenderesse s'est contentée, en l'espèce, d'une motivation générique, non individualisée et utilisable dans le cadre de l'ensemble des demandes de visa étudiant en vue d'étudier dans cet établissement.

3.2.3. Quant au motif de l'acte attaqué, relatif à « *l'absence de titre, grade académique, diplôme ou certificat reconnu au terme de cette formation, en cas de réussite* », le Conseil observe que la circulaire du 1er septembre 2005, abrogée le 5 mars 2026 (M.B. du 12 mars 2026) mais d'application lors de la prise de l'acte attaqué, fait état, tout au plus, de ce que l'étranger doit apporter la preuve qu'il dispose d'un certificat médical et de moyens de subsistance suffisants qui couvrent les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement.

Le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort pas de ces critères que la partie requérante devait démontrer que le diplôme espéré soit reconnu par une quelconque autorité compétente.

a) A cet égard, il ressort notamment de la lettre de motivation de la partie requérante ce qui suit :

« Le programme de Master en Maitrise en Projet […] représente une occasion unique d'approfondir mes connaissances en gestion de projet, notamment en matière de planification, de coordination des équipes, de gestion des risques, ainsi que de suivi des budgets et des délais. L'accent mis sur les projets multidimensionnels et les nouvelles approches innovantes du management de projet, ainsi que les nombreuses opportunités de stages et d'échanges avec des professionnels du secteur, constituent des atouts majeurs pour ma formation.

Je suis particulièrement motivé par le fait que ce Master offre une approche pratique et réaliste du métier de gestionnaire de projet. Je souhaite me préparer à assumer des responsabilités de plus en plus complexes dans le cadre de projets internationaux, que ce soit dans des entreprises privées, des institutions publiques ou des organisations à but non lucratif. L'expertise que je pourrai acquérir dans ce programme me permettra de devenir un professionnel compétent capable de piloter des projets ambitieux dans un environnement globalisé et en constante évolution dans mon pays ».

Il résulte de ce qui précède que ni la motivation de l'acte attaqué ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte, avant de prendre sa décision, des éléments, propres au cas de la partie requérante, que celle-ci avait fait valoir tant par le biais du « Questionnaire – ASP études » que de sa lettre de motivation.

Dès lors, la motivation de l'acte attaqué semble insuffisante, au vu de l'ensemble des informations que la partie requérante a produites.

Le Conseil rejoint la partie requérante en ce qu'elle soutient que « *La motivation développée par la partie adverse apparaît générale, abstraite et déconnectée des éléments concrets du dossier administratif. Elle ne permet ni au requérant de comprendre les raisons réelles du refus, ni au juge d'exercer pleinement son contrôle* ».

Ainsi, sans se prononcer sur le projet d'études envisagé ou la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre celles-ci en Belgique, cette motivation ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour refuser le visa sollicité.

3.3. a) L'argumentation tenue par la partie défenderesse, en termes de note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

b) Si la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« La partie adverse estime aussi que le moyen, en ce qu'il est fondé sur la circulaire du 1er septembre 2005 qui a modifié la circulaire du 15 septembre 1998, manque aussi en droit dès lors qu'une circulaire ne constitue pas une norme de droit. […] Elle n'aperçoit en tout état de cause pas l'intérêt actuel de la partie requérante à invoquer la circulaire du 15 septembre 1998 telle que modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 puisque celle-ci a été abrogée par une circulaire du 5 mars 2026. Elle estime par conséquent que les développements du moyen fondés sur la circulaire précitée sont irrecevables »,

le Conseil rappelle,
- d'une part, que l'acte attaqué a été pris le 4 mars 2026 et que la circulaire du 5 mars 2026 est entrée en vigueur à la date de sa publication au Moniteur belge, soit le 12 mars 2026,
- et, d'autre part, que bien qu'une circulaire ne constitue pas une norme de droit, il n'en reste pas moins que la partie défenderesse devait, au moment de l'adoption de l'acte attaqué, tenir compte des critères qu'elle avait elle-même fixés et motiver sa décision de manière individualisée au regard de ceux-ci, ce qu'elle est restée en défaut de faire.

L’argumentation de la partie défenderesse manque donc en droit.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, dans les limites exposées ci-dessus,
- est fondé
- et suffit à l’annulation de l’acte attaqué.

Il n’y a dès lors pas lieu d’examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l’article 36 de l’arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n’y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa étudiant, prise le 4 mars 2026, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE